

**DECISION N°2020-L0338/ARCOP/ORD**

sur recours de EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2020 de EKORIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Richard KONKOBO, Yacouba YAGO, respectivement directeur général et juriste de EKORIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur J. Claver KADIO, PRM de la Commune de Solenzo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pascal COMPAORE, représentant de PCB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020 ; que EKORIF a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Solenzo a lancé de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de trois (03) de ses CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EKORIF non conforme aux motifs que pour le cahier de 288 pages, elle a proposé une couverture en plastique au lieu de papier demandé, les zones d'écritures du cahier doubles lignes de 32 pages , doubles lignes ne sont pas conformes (14,3 cm), le CNF et RC sont irréguliers ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que c'est à tort que son offre a été écartée ; que le cahier de 288 pages avec couverture en plastique qui offre plus d'avantage que celle en papier en ce qui concerne la conservation ; que le cahier avec une couverture en plastique n'a pas besoin de protège-cahier dans la mesure où la couverture plastique protège directement le cahier et en assure une meilleure conservation par rapport à la couverture en papier ; qu'en écartant son offre sur ce point, la CCAM a violé le principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

que le cahier doubles lignes de 32 pages qu'il a proposé est à tous égards conforme aux prescriptions techniques demandées et aux exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel courant des écoles de l'enseignement primaire ;

que le grief portant sur les pièces administratives est imprécis et irrecevable ; qu'il a fourni toutes les pièces administratives requises ; que cependant, si la CCAM estimait que certaines pièces ne présentaient pas toutes les conditions requises pour être valides, elle aurait dû l'inviter à les compléter conformément à l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui prévoit que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre ; le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM » ;

qu'aussi, aux termes de l'article 3 de l'arrêté n°2011-156/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, « la pièce valide doit être demandée par écrit avec accusé de réception au soumissionnaire concerné dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a soutenu que le cahier avec couverture plastique proposé par le requérant ne répond pas à ses attentes car il déchirera les cartables des utilisateurs de par sa rudesse ; que les pièces (CNF et RC) fournies ne sont pas authentiques ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les cahiers fournis par le requérant sont conformes ; qu'en effet, la couverture plastique du cahier de 288 pages augmente sa qualité ; que la zone d'écriture du cahier double ligne est conforme au regard des marges de tolérance prévue par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'en ce qui concerne les pièces administratives (CNF et RC), l'ORD ordonné la vérification de leur authenticité et de reverser les résultats à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du RC et CNF et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKORIF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKORIF est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du RC et CNF ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*